

**RAPPORT DE VISITES DES 26 MAI 2023 ET 7 JUIN 2023
DES LOCAUX DE GARDE A VUE DU COMMISSARIAT DE VALENCE
PAR LE BATONNIER DE LA DROME EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE 719 DU CODE DE PROCEDURE PENALE**

Cette visite s'inscrit dans le cadre du droit de visite reconnu au Bâtonnier, en application des dispositions de l'article 719 du Code de Procédure Pénale, dans sa rédaction issue de l'article 18 de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Parmi les lieux pouvant être visités, Monsieur le Bâtonnier de la Drôme, Nicolas POIZAT a fait le choix de contrôler les locaux de garde à vue du Commissariat de VALENCE, Hôtel de Police, 21 rue Farnerie 26000 VALENCE, ayant été plusieurs fois alerté sur des conditions de retenue des personnes gardées à vue mais aussi d'exercice professionnel des policiers particulièrement dégradées.

Une visite a donc été effectuée le 26 mai 2023 qui s'est déroulée de 14 heures à 17 heures 30, en présence de Monsieur Noël FAYET, Commissaire divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme et de Monsieur Jean-Christophe LAGARDE, Commissaire divisionnaire de Police, Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique de la Drôme, Chef du service de Voie Publique de VALENCE.

Monsieur le Bâtonnier de la Drôme, Nicolas POIZAT a été assisté dans sa mission de Monsieur le Bâtonnier Philippe TATIGUIAN et de Me Jean-Yves DUPRIEZ, avocats au Barreau de la Drôme, membres de Conseil de l'Ordre.

La visite du 26 mai après-midi a été annoncée par téléphone vers 11 heures.

Une visite complémentaire des locaux a été effectuée le 7 juin à 11 heures 30 par Me Jean-Yves DUPRIEZ.

I - OBSERVATION PRELIMINAIRE :

Sur question posée au début du contrôle, il est porté à notre connaissance qu'aucune visite institutionnelle (parlementaires ou chefs de juridiction) n'a eu lieu depuis plusieurs années.

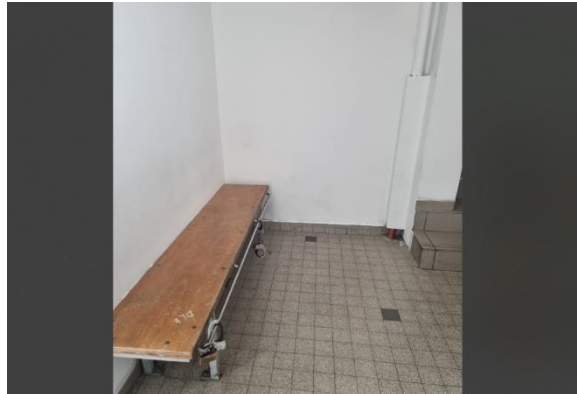
Les décisions de prolongation de garde à vue se prendraient désormais exclusivement à distance.

II – DEROULEMENT DE LA VISITE :

Monsieur le Bâtonnier a rappelé le cadre dans lequel cette visite était organisée, qu'elle donnerait lieu à un rapport publié et que d'autres visites pourraient être effectuées sans information préalable du Commissariat.

Monsieur le Commissaire Divisionnaire Jean-Christophe LAGARDE nous a accueillis dès notre arrivée et nous a conduits dans la salle du « poste de Police » pour nous décrire l'organisation du service.

Il nous est indiqué que seules les personnes gardées à vues, en rétention judiciaire ou en dégrisement sont placées en cellule. Les personnes faisant l'objet de vérifications administratives en dehors d'un cadre pénal patientent sur un banc situé face au poste et distinct de l'espace réservé aux cellules.



A l'arrivée au commissariat, toutes les personnes sont installées sur le banc. Elles font généralement l'objet d'une fouille sommaire à l'aide d'un détecteur de métaux. Une fouille après déshabillage peut être effectuée par un personnel de même sexe sur consigne de l'officier de policier judiciaire.

L'identité des personnes est inscrite sur un registre. Un autre registre est tenu pour retracer le déroulement de chaque garde à vue.

Les locaux contiennent une seule cellule de dégrisement ; des cellules individuelles qui mesureraient 7 m² et des cellules collectives qui mesureraient 9 m² environ.

A. OBSERVATIONS DEPUIS LA SALLE DU POSTE DE POLICE

Insonorisation de la salle d'entretien avocat.

Depuis la salle du poste, les policiers ont vue sur le bureau réservé aux entretiens avec les avocats. Nos tests sonores permettent de constater une insonorisation approximative avec la précision cependant que les propos qui y sont tenus ne sont pas compréhensibles à l'extérieur de l'espace.



Nous recommandons donc aux avocats de s'adapter aux lieux pour garantir la confidentialité de leurs échanges avec les personnes qu'ils assistent.

B. SYSTEME DE SURVEILLANCE VIDEO A L'INTERIEUR DES CELLULES

Nous constatons que les cellules de garde à vue sont filmées.



Nous constatons que si les sanitaires ne sont pas filmés depuis la caméra, les lavabos que les personnes gardées à vue sont susceptibles d'utiliser entrent dans le champ de la caméra.

Par ailleurs, nous faisons remarquer qu'aucune information relative à la vidéo n'est portée à connaissance des gardés à vue.

Après vérification, les articles L256-1 à L256-5 du CSI prévoient la possibilité de mettre en œuvre des systèmes de vidéosurveillance dans les cellules de garde à vue pour prévenir les risques d'évasion.

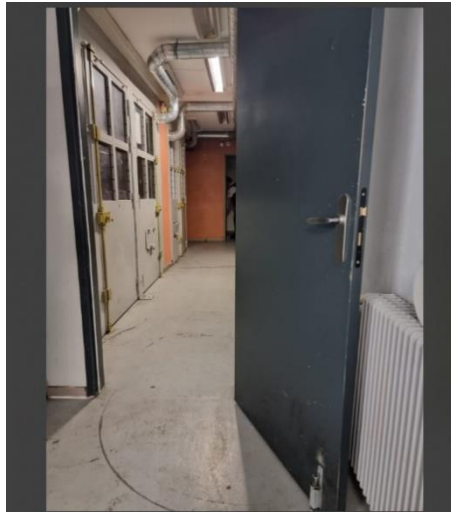
Néanmoins, il appert que la décision peut être prise en présence de raisons sérieuses de penser qu'une personne pourrait tenter de s'évader ou représenter une menace pour elle-même ou pour autre ; ensuite que la mesure soit notamment décidée pour une durée strictement nécessaire au regard du comportement de la personne concernée et ne peut excéder 24 heures. Des dispositions particulières sont prévues concernant les mineurs. Enfin, le texte impose qu'une affiche soit apposée à l'entrée de la cellule afin d'informer la personne de l'existence dudit système et des modalités d'accès et de rectification des données recueillies.

En conséquence, les articles précités ne sont pas compatibles avec l'organisation actuelle qui permet un visionnage en permanence des cellules, sans tenir compte du caractère nécessaire de la mesure, ni de l'âge de la personne gardée à vue qui ne reçoit enfin aucune information relative à la vidéo.

Nous considérons donc que l'organisation actuelle porte atteinte au droit à la vie privée et à la dignité dont les personnes gardées à vues doivent disposer dans la mesure du possible.

C. VISITE DES CELLULES

Lors de la visite, la porte séparant le poste de police et les cellules est ouverte. Une seule personne est gardée à vue.



A leur arrivée en cellule, les personnes se voient remettre un kit d'hygiène contenant 2 pastilles à croquer pour le lavage de dents, 1 lingette de désinfection des mains et de lavage du corps, une lingette lavage du visage, 1 paquet de 10 mouchoirs, 1 sac poubelle transparent, des serviettes hygiéniques pour les femmes, une couverture de survie.

Les droits des personnes gardées à vues sont affichés en cellule.



Les gardés à vue reçoivent 3 repas par jour et peuvent opter pour un repas végétarien.



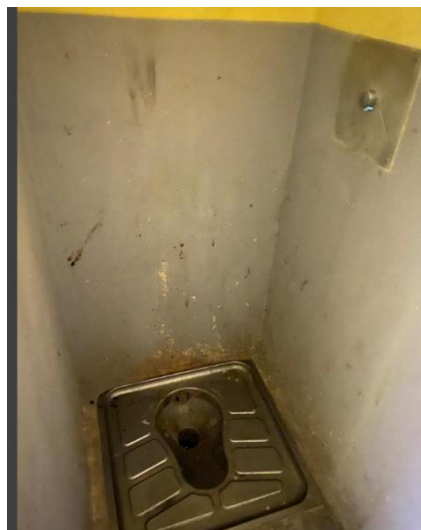
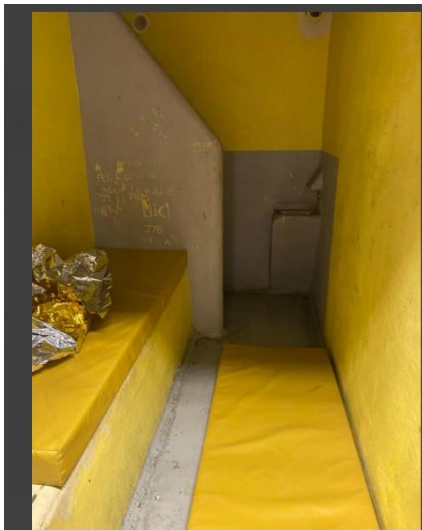
D'après Monsieur le Commissaire Divisionnaire, le phénomène de surpopulation des cellules de garde à vue reste assez rare.

Il peut cependant arriver de mettre deux individus dans la même cellule mais la plupart du temps celles-ci sont individuelles. Dans un tel cas, une répartition des espaces s'effectue en considération du sexe des personnes gardées à vue.

Les mineurs ou personnes souffrant d'une maladie psychiatrique sont bien séparés. En cas de surnombre, certaines gardes à vues sont délocalisées vers les Commissariats de ROMANS SUR ISERE (26) ou GUILHERAND GRANGES (07).

Aucune statistique n'a jamais été demandée au Commissariat sur le taux d'occupation des cellules. Aucune donnée ne peut nous être communiquée, celle-ci pouvant résulter d'une lecture du registre de garde à vue.

Nous avons d'abord visité une cellule individuelle qui a été libérée peu de temps avant notre arrivée. Alors que toutes les autres cellules (à l'exception d'une seule) sont vides, nous constatons que cette cellule a été au moins temporairement doublée (2 matelas dont un au sol).



Certaines cellules individuelles sont dotées de toilettes et d'un lavabo. Nous constatons l'état fortement dégradé de ces équipements.

L'odeur d'urine ambiante reste perceptible même si le ménage nous semble avoir été fait récemment. Monsieur le Commissaire Divisionnaire nous indique que le ménage est fait chaque matin.

L'odeur persistante serait en lien d'une part avec le fait que les vitres blindées ne peuvent pas être ouvertes et d'autre part avec un système de ventilation dysfonctionnel. Les travaux nécessaires ne sont pas programmés à ce jour.

Les prescriptions appliquées en matière immobilière par la police nationale prévoient des cellules individuelles de 7m² et des cellules collectives de 12 à 16m².

Nous n'avons pas mesuré les cellules individuelles qui nous sont annoncées comme mesurant environ 7m². Il ne nous paraît donc pas acceptable d'y contraindre deux personnes, limitant l'espace à 3.5m chacun, outre l'impossibilité de se déplacer du couchage pour se rendre aux toilettes non isolées par une porte, sans enjamber la seconde personne.

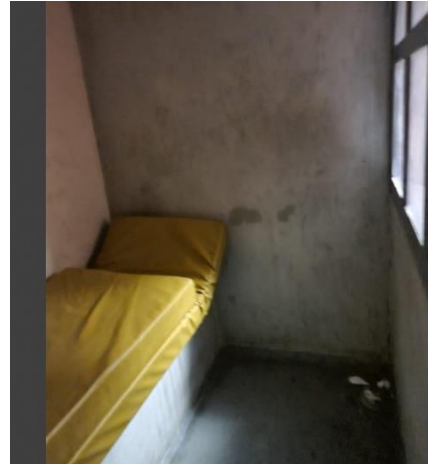
Les cellules collectives mesureraient entre 8 et 9m². Elles ne sont pas dotées de sanitaires, obligeant les personnes gardées à vue à utiliser les toilettes communes également fortement dégradées.



Nous notons qu'aucun système d'éclairage n'est prévu à l'intérieur des cellules. L'éclairage provient de la coursive uniquement.



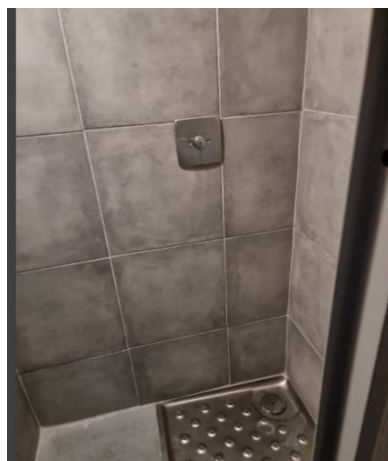
La cellule de dégrisement, initialement conçue comme plus « confortable » car les personnes qui y sont accueillies peuvent faire l'objet d'une mesure administrative plutôt que pénale, n'est pas en meilleur état. Elle n'est pas équipée de sanitaires. Nous constatons qu'elle ne bénéficie pas de la lumière de la courive qui est défectueuse. Située tout au fond de l'espace réservé aux cellules, elle est dans la pénombre en permanence.



L'ensemble des cellules sont équipées d'un dispositif d'appel, nécessaire notamment pour se rendre aux toilettes publiques, signaler un incident, un problème médical ou tout autre besoin vital (alimentaire, soif) ou non (tabac par exemple). Nous comprenons que les sonnettes ont été désactivées par le service qui l'explique par le fait que la vidéo dans les cellules suffit à assurer la sécurité des personnes (malaise par exemple).



Un espace douche est prévu mais ne serait pas utilisé. La douche est en bon état. Nous n'avons pas constaté qu'une serviette de toilette était proposée aux personnes à leur arrivée. Monsieur le Commissaire pourra utilement préciser ce point.



D. ACCES AU MEDECIN

Monsieur le Commissaire déplore une forme de psychiatrisation du public accueilli.

Dans le même temps, l'accès à un médecin est devenu difficile. Depuis de nombreuses années, un seul médecin connu pour accepter cette mission était requis pour intervenir en garde à vue. Par suite d'un incident récent il aurait fait l'objet d'une suspension.

Depuis, les gardés à vue sont transportés à la clinique Pasteur ou au Centre Hospitalier, ce qui fait perdre du temps dans la procédure et représente un risque en termes de sécurité.

Les policiers ne sont pas autorisés à donner le moindre traitement sans ordonnance.

Une forte carence du corps médical est à relever pour garantir les droits prévus en garde à vue.

D'après Monsieur le Commissaire Divisionnaire, l'ARS sollicitée à plusieurs reprises n'envisagerait pas de prendre des mesures.

Nous déplorons enfin l'absence totale de service de médecine légale dans le ressort du Tribunal Judiciaire.

NOTE COMPLEMENTAIRE SUITE A UNE VISITE DU 07 JUIN :

A la demande du Bâtonnier informé par des Confrères de locaux particulièrement occupés et dont l'odeur était difficilement soutenable, Me Jean-Yves DUPRIEZ s'est rendu au Commissariat de police le 07 juin, sur délégation.

Il a été accueilli immédiatement par Monsieur le Commissaire Divisionnaire Jean-Christophe LAGARDE à qui il a rappelé le cadre de cette visite spontanée et présenté sa délégation.

La visite s'est déroulée de 11h50 à 12h05.

Le commissariat avait 11 gardes à vue en cours, dont 7 dans le même dossier. 2 personnes ont été délocalisées dans les commissariats de ROMANS SUR ISERE et GUILHERAND GRANGES.

Au moment de la visite, 9 personnes étaient donc placées en garde à vue au sein même du commissariat.

Sur les 7 cellules disponibles, 1 cellule était laissée libre afin d'anticiper l'éventuel placement en garde à vue d'un mineur ou d'une personne de sexe féminin.

Sur les 6 cellules restantes, 3 cellules contenaient donc 2 personnes : la cellule collective n°7 ; la cellule de dégrisement n°4 ; la cellule individuelle n°6

Il est donc possible de retenir qu'en exceptant les personnes en cellule collective, au moins 4 personnes étaient gardées à vues dans un espace trop limité.

Cette fois, une très forte odeur de renfermé et d'urine se dégageait des lieux, confirmant le problème d'aération que rencontre ce lieu.

Me DUPRIEZ a noté que la porte séparant la coursive du poste dans lequel les policiers travaillent était utilement laissée ouverte par les agents.

Le problème de l'aération des lieux est donc bien réel portant atteinte aux conditions de retenues des personnes gardées ainsi que du personnel des services de police.

Invités à nous faire parvenir leurs observations sur le présent rapport, Messieurs les Commissaires Divisionnaires ont souhaité préciser par mail du 24 août 2023 :

« Monsieur le Bâtonnier,

merci pour la transmission de votre rapport sur les visites de contrôle dans les locaux de garde à vue du commissariat de Valence.

En réponse à votre courrier, je formule une seule remarque, relative aux problèmes d'aération des locaux. Nous sommes réellement conscients de l'existence d'odeurs nauséabondes dans ces locaux, de nature à indisposer tant les personnes objet d'une mesure de privation de liberté que des fonctionnaires de police de notre service. Des travaux ont été réalisés en début d'année 2022 (livrés le 14 avril 2022) aux fins de doter les locaux d'une centrale d'air censée permettre une meilleure circulation de l'air et la disparition des relents olfactifs. Le résultat n'a été concluant, et à notre demande le SGAMI de la zone de défense Sud-Est est en cours d'étude, budgétaire et technique, d'engagement de travaux pour y remédier.

En ce qui concerne la problématique de la vidéosurveillance des cellules de garde à vue, je n'ai aucun commentaire à formuler.

Veillez agréer, Monsieur le Bâtonnier, l'expression de mes meilleurs sentiments. »

Fait à Valence le 18 septembre 2023

Nicolas POIZAT
Bâtonnier de la Drôme

